

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BLEDINA

81 rue de Sans Souci
CS 13754
69760 Limonest

Références :-

Code AIOT : 0007000540

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement BLEDINA implanté rue Remy Goetgheluck 59114 Steenvoorde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France pour l'année 2025. Elle porte sur le recollement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 13 février 2025, relatif à la prévention de la légionellose.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLEDINA
- rue Remy Goetgheluck 59114 Steenvoorde
- Code AIOT : 0007000540

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Blédina fait partie du groupe Danone. Elle exploite trois usines en France. Ces usines sont installées à Steenvoorde, Villefranche-sur-Saône et Brives. L'usine de Steenvoorde est spécialisée dans la production de laits infantiles et de laits en poudre.

Le site de Steenvoorde est soumis à autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- 4735 : Emploi d'ammoniac (réfrigération, 1,39 t) ;
- 2220-A : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (60t/j) ;
- 2910-A-1 : Installation de combustion (19,727 MW) ;
- 3642-3 : Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires (production moyenne de 365t/j).

Le fonctionnement de l'usine est autorisé et réglementé par arrêté préfectoral du 5 juin 2015 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks des produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Surveillance de l'installation	AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Traitement préventif	AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le respect des articles 9, 23 et 26 > I. 2. b) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, contrôlés lors de cette visite, permettant ainsi de lever la mise en demeure du 13 février 2025.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Etat des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

La société BLEDINA, dont le siège social est situé 81 rue de Sans-Souci - CS 13754- Limonest Cedex (69576) est mise en demeure de respecter pour son établissement situé rue Rémi Goetgheluck à

Steenvoorde (59114).

- les dispositions de l'**article 9** de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sous un délai de 3 mois ;
- les dispositions des articles 23 et 26 > I. 2. b) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sous un délai de 1 mois ;

L'article 9 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 indique :

"Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation."

Constats :

Lors de la précédente inspection, il a été constaté que l'exploitant disposait d'un tableau Excel recensant l'inventaire des produits chimiques stockés sur le site. Ce tableau indiquait les quantités maximales autorisées ainsi que les quantités présentes à l'instant T, et faisait l'objet d'une mise à jour tous les 15 jours. Toutefois, il n'était pas annexé au plan général localisant l'emplacement de ces produits.

En réponse à cette observation, l'exploitant a transmis, par courriel en date du 28 mai 2025, un plan général du site identifiant les zones de stockage des produits, accompagné de la liste des produits, de leurs quantités maximales, des quantités présentes lors de chaque mise à jour, ainsi que des mentions de danger, conformément à la demande du SDIS 59.

Ce plan est désormais disponible dans le local POI, situé à proximité du bâtiment administratif. L'inspection a suggéré que ce document, mis à jour tous les 15 jours, soit également accessible au niveau du poste de garde.

Au regard des éléments transmis, l'inspection propose de lever la mise en demeure relative au non-respect de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

La société BLEDINA, dont le siège social est situé 81 rue de Sans-Souci - CS 13754- Limonest Cedex (69576) est mise en demeure de respecter pour son établissement situé rue Rémi Goetgheluck à Steenvoorde (59114).

- les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sous un délai de 3 mois ;
- les dispositions des **articles 23 et 26 > I. 2. b)** de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

sous un délai de 1 mois ;

L'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 indique :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :
- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Lors de la précédente inspection, l'exploitant n'avait pas transmis les attestations de formation des agents de la société ENGIE Solutions, intervenant sur les tours aéro-réfrigérantes, ni celle d'un agent de la société BWT, prestataire en traitement de l'eau.

Par ailleurs, des formations étaient programmées le 14 décembre 2023 pour le personnel de Bledina. Toutefois, en raison d'incidents, certaines personnes n'ont pas pu être formées. L'exploitant n'avait pas été en mesure de fournir à l'inspection de documents justificatifs, tels qu'un bon de commande signé, permettant d'attester qu'une nouvelle session de formation avait été planifiée.

Par courriel en date du 03/06/2025, l'exploitant a transmis le plan de formation actualisé, précisant que l'ensemble du personnel de Bledina, interne comme externe, est désormais formé au risque légionnelles.

Les attestations de formation manquantes ont par ailleurs été transmises à l'inspection par courriel en date du 13 mars 2025.

Suite au départ du responsable travaux et énergie, précédemment en charge des tours aéro-réfrigérantes, un nouveau responsable a été désigné. Celui-ci a bien été formé au risque légionnelles, et l'attestation de formation a été transmise à l'inspection. Le document de nomination, signé par la direction en date du 30/05/2025, a également été transmis par courriel

en date du 03/06/2025.

Au regard de ces éléments, l'inspection propose de lever la mise en demeure relative au non-respect de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Traitement préventif

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

La société BLEDINA, dont le siège social est situé 81 rue de Sans-Souci - CS 13754- Limonest Cedex (69576) est mise en demeure de respecter pour son établissement situé rue Rémi Goetgheluck à Steenvoorde (59114).

- les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sous un délai de 3 mois ;
- les dispositions des articles 23 et **26 > I. 2. b) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013** sous un délai de 1 mois ;

L'article **26 > I. 2. b) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013** indique :

"L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés."

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que les produits de décomposition étaient bien mentionnés dans la fiche de stratégie de traitement (version du 10/01/2022). En revanche, les valeurs de concentration de rejet de ces produits de décomposition n'étaient pas renseignées.

Par courriel en date du 03/06/2025, l'exploitant a transmis une nouvelle version mise à jour de l'AMR, incluant un volet sur les produits de décomposition des produits utilisés, en précisant les gammes de concentrations [minimale - maximale] pour chacune des molécules de décomposition associées aux produits de traitement employés.

Au regard des éléments transmis, l'inspection propose de lever la mise en demeure relative au non-respect de l'article **26 > I.2.b) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013**.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure